

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 82/04

14 octobre 2004

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-36/02

*Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs GmbH / Oberbürgermeisterin der
Bundesstadt Bonn*

LE DROIT COMMUNAUTAIRE NE S'OPPOSE PAS À L'INTERDICTION PRONONCÉE EN ALLEMAGNE À L'ENCONTRE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE JEUX DE SIMULATION D'ACTES HOMICIDES

*La protection de l'ordre public consécutive à l'atteinte portée à la dignité humaine par cette
activité justifie une restriction de la libre prestation de services.*

Omega est une société de droit allemand qui exploitait à Bonn une installation dénommée «laserdrome». Les jeux qui y étaient organisés consistaient à tirer avec des appareils de visée à laser semblables à des mitraillettes sur des capteurs de rayons installés soit dans des couloir de tir soit sur des gilets portés par d'autres joueurs. Omega utilisait dans son laserdrome un modèle de jeu développé et commercialisé par une société établie au Royaume-Uni et a conclu un contrat de franchisage avec cette société.

En 1994, l'autorité de police de Bonn a interdit à Omega de permettre ou de tolérer dans son laserdrome des jeux ayant pour objet de tirer sur des cibles humaines, donc de «jouer à tuer» des personnes. Cette interdiction était notamment fondée sur l'existence d'un danger pour l'ordre public, les actes homicides simulés et la banalisation de la violence ainsi entraînée étant contraires aux valeurs fondamentales prévalentes dans l'opinion publique.

Le Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative), saisi en dernière instance d'un recours d'Omega contre cette interdiction, a sursis à statuer et a saisi la Cour de justice de la question de savoir s'il est compatible avec les libertés fondamentales garanties par le traité CE telles que la libre prestation de services et la libre circulation des marchandises que le droit national impose l'interdiction de l'exploitation d'un laserdrome où sont simulés des actes homicides parce qu'elle serait contraire à certaines valeurs (notamment la dignité humaine) consacrées par la loi fondamentale allemande. Il s'agit en substance de savoir si la restriction des libertés fondamentales en cause doit reposer sur une conception du droit commune à tous les États membres.

La Cour constate d'abord que l'interdiction en cause affecte la liberté de prestation de services que le traité CE garantit tant aux prestataires qu'aux destinataires de ces services établis dans un autre État membre.

Ensuite, la Cour rappelle que la portée de la notion de l'ordre public, qui figure parmi les raisons pouvant justifier une dérogation à cette liberté fondamentale, ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres. L'ordre public ne peut être invoqué qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Toutefois, les États membres ont une marge d'appréciation quant aux circonstances spécifiques dans lesquelles un recours à la notion d'ordre public est admissible.

Dans ce contexte, la Cour poursuit que l'ordre juridique communautaire tend indéniablement à assurer le respect de la dignité humaine en tant que principe général du droit et que la protection d'un tel droit fondamental constitue un intérêt légitime de nature à justifier, en principe, une restriction à la liberté de prestation de services.

Quant à la nécessité et la proportionnalité de l'interdiction, la Cour juge qu'il n'est pas indispensable que cette mesure nationale corresponde à une conception partagée par l'ensemble des États membres en ce qui concerne les modalités de la protection du droit fondamental ou de l'intérêt légitime en cause. Elle rappelle que, selon sa jurisprudence, la nécessité et la proportionnalité d'une telle mesure ne sont pas exclues au seul motif qu'un État membre a choisi un système de protection différent de celui adopté par un autre État.

Enfin, eu égard au fait que l'interdiction en cause correspond, selon le Bundesverwaltungsgericht, au niveau de protection de la dignité humaine que la constitution nationale a entendu assurer en Allemagne, et étant donné que l'interdiction ne vise que la variante du jeu laser qui a pour objet de tirer sur des cibles humaines, la Cour conclut que cette interdiction n'est pas allée au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par les autorités nationales compétentes et que, dès lors, elle ne saurait être regardée comme une mesure portant une atteinte injustifiée à la libre prestation de services.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034